

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 07 793

Mis en ligne le *17.07.2025*

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK LES 17 ET 18 JUILLET 2025 DEVANT LE N° 16 DE L'ESPLANADE DU PARADIS**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la délibération municipale du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour 2025 ;

**Vu** la demande de Aurélien HERAUD, gérant de l'établissement Bike & Py, relative à l'installation d'un food truck dénommé « Les Roues Libres » devant le n° 16 de l'Esplanade du Paradis pour les soirées du 17 et 18 juillet 2025.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Stationnement et occupation commerciale**

**Le jeudi 17 et le vendredi 18 juillet 2025 à compter de 17h00 et jusqu'à 2h00 du matin du 19 juillet 2025**, le gérant du food-truck « Les Roues Libres » est autorisé à occuper commercialement le domaine public devant l'établissement sis 16, Esplanade du Paradis pour le stationnement de son food-truck.

La permissionnaire, s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2- Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

**Article 3- Prescriptions particulières**

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par la permissionnaire.

**Article 4- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 5- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 16 juillet 2025  
Pour le Maire,



*[Handwritten signature]*

**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.